**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de Bonnieux

**dossier n° DP08402026S0058**

date de dépôt : **25/09/2026**

demandeur : **Monsieur Duprez Eric**

pour :

**- La modification et la création d'ouvertures**
**- La réfection des toitures**
**- Le ravalement des façades**
**- Le remplacement des menuiseries**
**- L'extension de l'habitation existante par la transformation du garage existant et la construction d'une chambre supplémentaire**
**- La construction d'une piscine**

adresse terrain : **281 chemin des Cabanes 84480 Bonnieux**

# ARRÊTÉ
## de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Bonnieux

**Le maire de Bonnieux,**

Vu la déclaration préalable présentée le 25/09/2026 par Monsieur Duprez Eric demeurant 60 Avenue Jean Jaurès 92290 Chatenay-Malabry ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Le projet prévoit :
  - La modification et la création d'ouvertures
  - La réfection des toitures
  - Le ravalement des façades
  - Le remplacement des menuiseries
  - L'extension de l'habitation existante par la transformation du garage existant et la construction d'une chambre supplémentaire
  - La construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 281 chemin des Cabanes 84480 Bonnieux ;
- pour une surface de plancher créée de 31.87 m² ;
- pour une surface de plancher supprimée de 12.03 m²

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/10/2015 et modifié les 10/10/2017 et 10/12/2019 ;
Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21/03/2022 ;
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 16/05/2023 ;
Vu la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12/12/2023, ;

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable le 29/09/2026. ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 15/10/2026 ;

Vu le règlement de la zone UC ;

## ARRÊTE

### Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 30 OCT. 2026

Le maire,

Le Maire de Bonnieux
**M. Pascal RAGOT**

MAIRIE DE BONNIEUX (Vaucluse)

ASPECT EXTERIEUR : Se rapprocher de l'architecte conseil de la commune lors du choix des teintes (enduit, volets, menuiseries...) sur échantillons au démarrage des travaux.
TAXES D'AMÉNAGEMENT : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale. Le montant de cette taxe vous sera communiqué ultérieurement.
TAXE D'URBANISME : Le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.
TAXES D'AMENAGEMENT/RAP : pour estimer, à titre indicatif, les montants de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologique Préventive dues dans le cadre de la réalisation de votre projet, vous pouvez utiliser le site https://www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme
TAXES D'AMENAGEMENT/RAP : Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1er septembre 2022, le formulaire de déclaration des éléments nécessaires pour le calcul des impositions (DENCI) n'est plus à joindre au dossier. Vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service "gérer mes bien immobiliers" : https://www.impots.gouv.fr/actualite/gerer-mes-biens-immobiliers-un-nouveau-service-en-lignepour-les-usagers-proprietaires
RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 4 pour le risque sismique correspondant à une sismicité moyenne. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.
RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entrainer des dégâts importants et couteux sur les constructions. Dans certains cas, une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces problèmes. Des informations sont disponibles sur le site www.argiles.fr.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.**
Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr
Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.
**Durée de validité de la déclaration préalable :**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-

2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages pour responsabilité décennale pouvant être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.